



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles bilingues Diwan

Question écrite n° 28667

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation matérielle et juridique des écoles Diwan. Ces centres d'enseignement, qui ont été souvent contestés pour d'autres raisons que leur qualité pédagogique, avaient bénéficié d'une situation normalisée sous le gouvernement précédent. Le Conseil d'État en a décidé autrement pour des raisons davantage de forme que de fond. Néanmoins, à un moment où la reconnaissance des spécificités des cultures régionales françaises devient un moyen supplémentaire d'enraciner notre culture, il s'interroge sur la volonté du Gouvernement à cet égard. Il souligne l'intérêt que l'approche des langues régionales donne à des communautés qui sont réunies dans la plus grande dispersion dans les grandes métropoles françaises, notamment en Ile-de-France et à Paris. Il souhaite que cette démarche tournée vers l'avenir qui est celle des écoles Diwan, puisse bénéficier, sinon d'un soutien, du moins de l'acceptation positive de sa part. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation, au sein duquel la langue et la culture bretonnes occupent toute leur place, sont l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. L'enseignement du breton qui s'appuie sur les dispositions des articles L. 121-1, L. 311-4, L. 312-11 ou code de l'éducation a bénéficié de la mise en place d'un dispositif réglementaire et pédagogique rénové pour lui insuffler, dans la continuité des mesures prises en 1982 et en 1995, un nouveau dynamisme. Au sein de ce dispositif, l'enseignement bilingue français-breton a connu un important développement, notamment dans l'enseignement public, où il est très fortement représenté. À ce titre, il convient de souligner que l'arrêté relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées en date du 12 mai 2003 et publié au journal officiel du 24 mai 2003 qui se substitue à l'arrêté annulé du 31 juillet 2001 modifié répond à cette préoccupation. Ses dispositions, édictées en conformité avec les recommandations émises par le Conseil d'État dans ses décisions du 29 novembre 2002, qui ne remettaient pas en cause le principe de ce mode d'enseignement, confortent son assise réglementaire et lui assurent ainsi les meilleures garanties pour la poursuite d'un développement harmonieux et équilibré. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du réseau des établissements Diwan, il y a lieu de préciser que la décision de la Haute Assemblée a eu pour effet de stopper le processus d'intégration de ces établissements dans l'enseignement public dans la mesure où ces écoles n'envisagent pas de renoncer à la méthode pédagogique de l'immersion et qu'en conséquence, la rentrée scolaire 2003 s'est effectuée dans le cadre de l'enseignement privé.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28667

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8753

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 522